

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2022-312

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **Préfecture de l'Yonne /**

89-2022-12-23-00002 - Arrêté relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée sur la ligne 752000 de Combs-la-Ville à Saint-Louis-les-Aygalades sur le territoire de la commune de Sens (4 pages) Page 3

## **Préfecture de l'Yonne / Direction de la citoyenneté et de la légalité**

89-2022-12-23-00001 - agrément médecin (2 pages) Page 8

89-2022-12-21-00004 - AP habilitation funéraire "Pompes Funebres Ghofran" (2 pages) Page 11

Préfecture de l'Yonne

89-2022-12-23-00002

Arrêté relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée sur la ligne 752000 de Combs-la-Ville à Saint-Louis-les-Aygalades sur le territoire de la commune de Sens



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée  
sur la ligne 752000 de Combs-la-Ville à St-Louis-les-Aygalades  
sur le territoire de la commune de SENS**

**Le Préfet de l'Yonne**

Vu la pétition par laquelle le cabinet de géomètres BGAT demeurant 18 rue Auguste Morel - 89100 Sens et agissant pour le compte de CA du Grand Sénonais demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété sise Section YA n°5 et 8 - 89100 Sens en vue d'établir la délimitation de propriété en bordure de la ligne de 752000 de Combs-la-Ville à St-Louis-les-Aygalades, entre les points kilométriques 078+800 au 079+450,

Vu le Code des transports et notamment ses articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire ;

Vu le décret du 19 janvier 1934, modifié par le décret n°58-390 du 14 avril 1958, déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahier des charges et conventions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2019-525 du 27 mai 2019, modifié par le décret n°2020-1159 du 22 septembre 2020, relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;

Vu le décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal JAN en tant que préfet de l'Yonne ;

Vu la lettre circulaire n°1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemin de fer général ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national ;

Vu le procès-verbal, en date du 1<sup>er</sup> août 2022, concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et établi par Monsieur Stéphane BARTIAL, géomètre-expert foncier du bureau BGAT ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Alignement**

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de 752000 de Combs-la-Ville à St-Louis-les-Aygalades, entre les points kilométriques 078+800 au 079+450, est défini sur le plan ci-annexé.

Pour délimitation et clôture, dont les coordonnées des points 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 sont repris dans le tableau suivant :

### **Pour délimitation et clôture**

MAT	X	Y	MAT	X	Y
2	1724058.61	7222972.99	9	1724247.23	7222818.47
3	1724100.00	7222989.79	10	1724259.23	7222764.82
4	1724154.26	7223007.07	11	1724265.79	7222736.86
5	1724186.47	7223016.06	12	1724286.87	7222647.05
6	1724210.92	7223020.03	13	1724308.04	7222557.03
7	1724215.38	7222991.31	14	1724316.14	7222523.15
8	1724231.08	7222904.29	15	1724330.73	7222464.98

### **ARTICLE 2 : Prescriptions**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions du code des transports, notamment les articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants.

### **ARTICLE 3 - Accès**

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du domaine public ferroviaire.

### **ARTICLE 4 - Applications des lois et règlements**

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 5 - Tracé et récolement de l'alignement**

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de SNCF Réseau pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance, le Responsable de l'Unité Opérationnelle Voie Bourgogne Franche-Comté – INFRAPOLE BOURGOGNE FRANCHE COMTE – 22 rue de l'Arquebuse, 21000 DIJON du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 6 - Notification de l'arrêté**

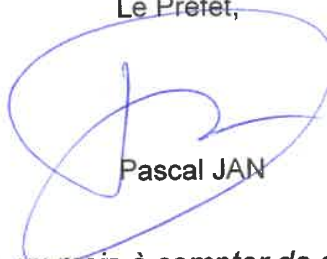
La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur SNCF Auvergne Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au cabinet de géomètres BGAT et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Sens ;
- Monsieur le préfet de l'Yonne ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale Sud-Est, CAMPUS INCITY 116 cours Lafayette à Lyon.

Fait à Auxerre, le

23 DEC. 2022

Le Préfet,



Pascal JAN

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :*

- *soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de [...]. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,*
- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de l'Yonne

89-2022-12-23-00001

agrément médecin





**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau des réglementations  
et des élections**

**ARRÊTE N°PREF/DCL/2022/1360**  
**portant agrément du Docteur Dominique BREUILLE en qualité de médecin**  
**chargé d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

Le Préfet de l'Yonne,

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN préfet de l'Yonne,

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

**Vu** l'arrêté n° PREF SAPPIC BCAAT 2022/0358 du 25 août 2022 de Monsieur le préfet de l'Yonne, donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

**Vu** la demande d'agrément formée par le Docteur Dominique BREUILLE le 20 décembre 2022 ;

**Considérant** les pièces produites à l'appui de cette demande ;

**Considérant** qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour l'obtention dudit agrément ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Monsieur Dominique BREUILLE EST AGRÉÉ en qualité de MÉDECIN pour exercer le contrôle médical de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des personnes qui sollicitent la délivrance du permis de conduire et de celles titulaires du permis.

**Article 2 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** Le renouvellement de l'agrément devra être sollicité par le bénéficiaire au moins un mois avant l'expiration de sa durée de validité.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,  
soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur,  
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Auxerre, le

23 DEC. 2022

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Directrice de cabinet,



Marion Aoustin-ROTH

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Dominique BREUILLE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont copie sera adressée au président du Conseil de l'ordre des médecins et aux sous-préfets d'Avallon et Sens.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-12-21-00004

AP habilitation funéraire "Pompes Funebres  
Ghofran"



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des réglementations  
et des élections**

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2022/1361  
portant attribution d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de l'Yonne,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

**VU** la loi n° 93-23 en date du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0358 du 25 août 2022 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**VU** la demande formulée par Messieurs Jérémy Tomas et Ahmed Zouhour, directeur et président de l'entreprise « Pompes funèbre Ghofran », dont le siège est au 10 quai Henri Ragobert, 89300 Joigny, le 11 novembre 2022 et complétée le 01 décembre 2022, en vue d'obtenir une habilitation funéraire pour l'établissement situé au 10, quai Henri Ragobert, 89300 Joigny ;

**CONSIDERANT** les pièces produites à l'appui de cette demande ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour l'attribution d'une habilitation dans le domaine funéraire d'une durée de cinq ans ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement « Pompes Funèbres Ghofran », 10 quai Henri Ragobert, 89300 Joigny, est habilité dans le domaine funéraire sur l'ensemble du territoire pour exercer les activités suivantes :

- Transport des corps avant mise en bière
- Transport des corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture de housses, des cercueils et les accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires
- Utilisation de chambres funéraires
- Fourniture des corbillards
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Il est également habilité à sous-traiter les soins de conservation, la fourniture de corbillards et de voitures de deuil et le transport de corps avant et après mise en bière, à l'entreprise « Assistance Post Mortem », sise 119 rue des hêtres, 77590 Chartrettes, sous réserve de la validité de l'habilitation du sous-traitant.

**Article 2** : L'établissement habilité est représenté par Jérémy TOMAS, directeur de l'entreprise et Ahmed ZOUHOUR, président.

**Article 3** : Il est attribué le numéro d'habilitation 22-89-157.

**Article 4** : La durée de l'habilitation est fixée à 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le maire de Joigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au directeur et au président de l'entreprise « Pompes funèbre Ghofran », située 10 quai Henri Ragobert, 89300 Joigny, Messieurs Jérémy Tomas et Ahmed Zouhour.

Auxerre, **21 DEC. 2022**

Pour le préfet,  
La Sous-Préfète  
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT